

**DELIBERATION N° 18/313 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« I SCONTRI » IND'È E VALLE DI RUSTINU**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Julia TIBERI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Paola MOSCA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Julien PAOLINI à M. Romain COLONNA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, François BERNARDI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, Laura Maria POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
- VU** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/169 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés pour l'année 2018,
- VU** l'arrêté du 16 juin 2014 qui a autorisé la création du lieu de vie et d'accueil (LVA) I Scontris sis à Valle di Rustinu,
- VU** l'arrêté n° 1763 du 16 juin 2014 qui a autorisé la création du lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontris » sis à Valle di Rustinu,
- VU** l'arrêté Municipal du 3 octobre 2016 n° 2016-031 qui a autorisé l'ouverture de l'ERP « I Scontris » sis à Valle di Rustinu,
- VU** l'avis favorable émis par les services de la Collectivité de Corse à l'issue de la visite de conformité du 21 février 2018,
- VU** l'arrêté n° 839B du 24 mai 2018 qui a autorisé l'ouverture du lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontris » sis à Valle di Rustinu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de fixer le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontri », sis à Valle di Rustinu à 143,26 € pour l'année 2018 et les deux exercices suivants.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention financière avec le responsable du lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontri » sis à E Valle di Rustinu.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/300**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LE LIEU DE VIE ET
D'ACCUEIL « I SCONTRI » IND'È E VALLE DI RUSTINU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont de petites structures sociales ou médicosociales assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif pour des enfants, adolescents ou des personnes majeures en situation familiale, sociale ou psychologique difficile.

Le lieu de vie et d'accueil « I Scontru » a été autorisé le 1^{er} juin 2018 par arrêté n° 839B du 24 mai 2018. Il est en capacité d'accueillir 7 mineurs et jeunes majeurs de 7 à 21 ans.

Afin que la Collectivité de Corse puisse confier des enfants et des jeunes majeurs à cette structure, il convient d'arrêter les termes de la convention financière permettant de définir les engagements réciproques des parties et fixer le forfait journalier pour l'année en cours et les deux exercices suivants.

Conformément à l'article D. 316-5 II du CASF, le forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

- La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
- Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;
- Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
- Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
- Les provisions pour risques et charges ;
- La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, un forfait complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base peut être accordé.

Le LVA « I Scontru » est un lieu de vie traditionnel c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas de prise en charge spécifique : un forfait de base lui est donc accordé.

Je vous propose donc de fixer son forfait journalier à 143,26 € par enfant confié soit, conformément aux textes, 14,50 fois le SMIC horaire (14,50 x 9,88 €) pour l'année 2018 et les deux exercices suivants.

Les crédits permettant ce type d'action action sont inscrits au chapitre 934, programme N5151B (fonction 421, compte 652413) et seront prélevés en tant que de besoin sur la ligne 21 398 d'un montant global de 200 000 €.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver la convention jointe au présent rapport et d'en autoriser la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse.



CONVENTION

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET

Le lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontrì »

Représenté par.....

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-4 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1, L433-1, D316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1763 du 16/06/14 autorisant la création du LVA « I Scontrì » de 7 places.

Vu l'arrêté n° 839B du 24/05/18 autorisant l'ouverture du LVA « I Scontrì »

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires, relatifs à l'accueil de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en lieu de vie et d'accueil.

Par ailleurs, le lieu de vie et d'accueil est soumis aux obligations définies dans les articles R314-56 à R314-59, R314-62, R314-99 et R314-100 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - Condition d'ouverture et de fréquentation

Le lieu de vie et d'accueil vise par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale des jeunes accueillis. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le lieu de vie et d'accueil est tenu de fonctionner de manière continue 365 jours par an, afin d'assurer un accueil permanent.

Article 3 - Capacité d'accueil

Le nombre de mineurs accueillis simultanément est de 7 au maximum. Tout dépassement de la capacité d'accueil doit :

- revêtir un caractère provisoire et faire l'objet d'un accord préalable du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

ou

- faire l'objet d'une demande d'extension du nombre de places, dans la limite du nombre d'accueillis maximum fixé par le décret 2044-1444 du 23 décembre 2004.

Article 4 - Admission, projet éducatif et évaluation

4-1 : Le dossier d'admission

Après contact pris auprès du lieu de vie et d'accueil, le dossier unique d'admission est transmis au lieu de vie et d'accueil avec :

- une copie de la décision judiciaire ou de la mesure administrative si déjà prise ;
- la date d'admission souhaitée.

4-2 : L'admission

Le service de l'aide sociale à l'enfance se rend disponible pour l'organisation des modalités d'admission avec le permanent du lieu de vie et d'accueil.

Les responsables permanents prononcent l'admission du jeune dans le lieu de vie et d'accueil et le chargé de protection de l'enfance adresse la décision de prise en charge qui doit parvenir au lieu de vie et d'accueil au plus tard le jour de l'admission.

4-3 : Les réunions

Une réunion de synthèse chargée d'évaluer le projet du jeune est organisée au moins une fois par an et dans les deux mois précédant l'échéance du placement. Cette synthèse effectuée par le référent de l'enfant et les intervenants du lieu de vie aura pour objectif de faire un bilan de la prise en charge. Elle convie l'ensemble des institutions intervenant dans la prise en charge.

4-4 : Le suivi médical du jeune

Le suivi médical du jeune est assuré par le lieu de vie et d'accueil.

Sans préjudice des dispositions L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique, ainsi que des dispositions relatives à l'interruption de grossesse chez une mineure (article L. 2212-7 du code de la santé publique), toute intervention chirurgicale ou examen médical programmé nécessite de recueillir préalablement l'accord des personnes ayant l'autorité parentale.

En cas d'urgence, il est fait application :

- de l'article R4127-42 du code de santé publique, selon lequel : « un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. »
- de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique « dans le cas d'un refus d'un traitement par la personne ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables. »

En cas de mise en œuvre de ces dispositions, le chargé de protection de l'enfance devra être informé dans les meilleurs délais ou, en dehors des heures d'ouverture des services de la Collectivité, le cadre ASE d'astreinte.

Article 5 - Prise en charge d'un jeune et modalités de coordination entre le lieu de vie et l'ASE :

5-1 : Les relations aide sociale à l'enfance/lieu de vie et d'accueil

Dès qu'un jeune est confié à l'aide sociale à l'enfance, un référent est désigné au sein de ce service. Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant en étroite concertation et collaboration avec les permanents du lieu de vie et d'accueil.

Le référent de l'aide sociale à l'enfance ou le référent MNA est l'interlocuteur du lieu de vie et d'accueil dans la mise en œuvre du projet de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il est chargé, par la Collectivité, d'assurer la continuité du projet élaboré pour lui et sa famille. Avec ce référent, les permanents font régulièrement le point sur l'évolution du jeune, ses difficultés éventuelles et sur les perspectives qui s'offrent à lui (rapports de situation). Le référent est tenu de porter à la connaissance des permanents, toute information utile concernant l'évolution de la situation sociale ou familiale du jeune.

Le lieu de vie et d'accueil est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre concrète du projet du jeune en référence au document individuel de prise en charge et au projet pour l'enfant.

Le chargé de protection de l'enfance est informé de toutes les décisions prises par le lieu de vie et d'accueil.

Les permanents sont tenus de porter à la connaissance du référent, dans les meilleurs délais, toutes informations concernant le jeune. Ils sont tenus aussi d'informer le référent sur les difficultés de prise charge de nature à remettre en cause la mise en œuvre du projet qu'ils pourraient rencontrer. Dans ce cas, l'équipe éducative du lieu de vie et d'accueil, en lien avec le référent, peut proposer une réorientation.

En cas de désaccord, le chargé de protection de l'enfance prend la décision finale et en informe le Juge des Enfants.

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à transmettre au référent les coordonnées et les dates précises en cas de transfert à l'extérieur de la région.

5-2 : Les modalités d'accueil et de prise en charge

Lors de l'accueil, le service gardien accompagne le jeune dans le lieu de vie et d'accueil.

Un contrat de séjour et/ou un document individuel de prise en charge (DIPC), est élaboré et signé avec le jeune dans les 15 jours suivant son arrivée dans le lieu de vie et d'accueil.

Un projet personnalisé ou individualisé est proposé par le lieu de vie et d'accueil dans les trois mois qui suivent l'admission. Il définit avec précision :

- le contexte juridique
- les objectifs d'accueil
- les modalités de la prise en charge et, notamment, l'organisation de la scolarité, des activités extrascolaires, de soins, etc.
- les relations du jeune avec sa famille.

5-3 : Les évènements graves

Les permanents sont tenus d'informer sans délai le service de l'aide sociale à l'enfance, au moyen d'une note d'information, des évènements graves (atteintes à l'intégrité physique, dégradations matérielles, vols, etc.) dont le mineur pourrait être auteur ou victime.

Article 6 : Décision relative à la situation du jeune

6-1 : L'évaluation de la situation de l'enfant

L'évaluation individuelle est réalisée tout au long de l'intervention et donne lieu à une réactualisation du projet individualisé ou personnalisé (bilan semestriel a minima). Elle servira de support dans les décisions d'orientation à prendre vis-à-vis du mineur accueilli.

Le lieu de vie et d'accueil contribuera, en lien avec les référents éducatifs et le chargé de protection de l'enfance, à l'évaluation régulière, au moins aux échéances des mesures de placement.

Un mois avant l'échéance de la mesure administrative ou judiciaire, un rapport circonstancié est élaboré et transmis au chargé de protection de l'enfance. Celui-ci le transmettra au juge des enfants en charge de la situation. Il précise si les objectifs du projet du jeune sont atteints, quelles sont les perspectives d'avenir le concernant et actualise les informations sur la situation ayant justifié la mesure d'accueil.

Ce rapport prend en compte notamment :

- l'évolution psychologique et éducative du jeune
- la scolarité ou la formation professionnelle
- la santé
- son évolution au sein du lieu de vie et d'accueil

- les éléments de la situation familiale
- la conclusion et les préconisations

6-2 : La réorientation des mineurs pris en charge

Le projet de l'enfant peut nécessiter de travailler un projet de réorientation.

La réorientation est préparée par le référent en lien avec les permanents.

Il appartient à l'aide sociale à l'enfance de trouver, dans un délai de deux mois, une solution adaptée à la problématique néanmoins en cas de faits graves ou mettant en péril la sécurité ou l'intégrité physique ou morale des personnes vivant au sein du lieu de vie et d'accueil, la réorientation peut être prononcée sans délai.

Article 7 - Financement

7-1 : Le prix de journée

Le montant du forfait journalier est de **143,26 €** soit 14,50 fois la valeur du SMIC horaire conformément à l'article D316-5 du CASF.

Le lieu de vie et d'accueil assure la prise en charge globale des enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Cette facturation est globale elle comprend :

- l'hébergement
- l'entretien
- l'argent de poche
- l'habillement
- les loisirs
- les transports

Mais aussi :

- la rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations
- les charges d'exploitation
- les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents
- les provisions pour risques et charges.

Le lieu de vie et d'accueil transmet chaque année avant le 30 avril à la Collectivité, avec un rapport d'activité, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

7-2 : Facturations

Le paiement intervient sur facturation produite par le lieu de vie et d'accueil.

Le lieu de vie et d'accueil transmet ses factures mensuellement, avant le 10 de chaque mois au service de l'aide sociale à l'enfance. Ces factures comportent un état détaillé et nominatif des mineurs et jeunes majeurs pris en charge, indiquant pour chaque jeune le nombre de journées facturées.

7-3 : Assurance et responsabilité

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie.

Article 8 - Le contrôle du lieu de vie et d'accueil et le renouvellement de l'autorisation

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faciliter toute visite de contrôle par les autorités compétentes. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Sans nouvelle de l'une ou l'autre partie deux mois avant l'échéance, cette convention est renouvelée pour une période identique à celle qui avait été choisie initialement.

Article 10 - Modalités de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, signifié sous pli recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du lieu de vie et d'accueil ou d'arrêté de fermeture.

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiable, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bastia.

Le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

**Le responsable
du lieu de vie et d'accueil
« I Scontrì »**

Accusé de réception

Objet	CONVENTION FINANCIERE AVEC LE LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL ' I SCONTRI ' IND' ? E VALLE DI RUSTINU
Identifiant acte	02A-200076958-20180920-019976-CC
Identifiant interne	019976
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 septembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)